

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-11

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.896 du 14 mars 1972 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 203).

Ordonnance Souveraine n° 4.897 du 14 mars 1972 modifiant le plan de coordination du quartier de Fontvieille (p. 206).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-61 du 22 février 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 72-62 du 22 février 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monaco-Liban » (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 72-63 du 22 février 1972 portant prorogation d'une autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 72-64 du 22 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres classiques dans les établissements scolaires (p. 207).

Arrêté Ministériel n° 72-65 du 22 février 1972 portant fixation du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 72-67 du 28 février 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Éditions Latino Américaines » en abrégé « E.D.L.A. » (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 72-68 du 28 février 1972 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 208).

Arrêté Ministériel n° 72-69 du 28 février 1972 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radio-électriques (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 72-70 du 28 février 1972 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 72-71 du 6 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Azura » (p. 209).

Arrêté Ministériel n° 72-72 du 6 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Kiwanis Club de Monaco » (p. 210).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-12 du 13 mars 1972 réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 210).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-17 du 7 mars 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1972 (p. 210).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement
 Locaux vacants (p. 211).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 211 à 222).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.896 du 14 mars 1972 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, n° 4.183, du 19 décembre 1968, n° 4.441, du 14 avril 1970 et n° 4.552, du 14 septembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

Remboursement des crédits de taxe déductible.

ARTICLE PREMIER.

La taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut, sur demande des assujettis, faire l'objet de remboursements dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.

ART. 3.

Pour les assujettis dont les déclarations de chiffre d'affaires ont fait apparaître des crédits de taxe déductible en 1971, le remboursement prévu à l'article 2 est limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence. Ce crédit de référence est égal aux trois quarts du quotient obtenu en divisant la somme des crédits figurant sur les déclarations relatives aux affaires de 1971 par le nombre total de déclarations déposées au titre de la même année.

ART. 4.

Les demandes de remboursement doivent être déposées au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 1.000 F.

En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre ; elle doit porter sur un montant au moins égal à 5.000 F.

ART. 5.

Les assujettis qui détiennent un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 peuvent obtenir un remboursement égal au quart du quotient défini à l'article 3. Ce remboursement ne peut excéder le crédit existant à la date de leur demande.

Les demandes de remboursement doivent être déposées avant le 1er juillet 1972 et porter sur un montant au moins égal à 500 F.

ART. 6.

Pour les assujettis placés sous le régime du forfait, le crédit de taxe déductible et le crédit de référence sont déterminés lors de la conclusion du forfait. La demande de remboursement est déposée au cours de l'année civile suivant celle au titre de laquelle le crédit de taxe déductible est déterminé.

ART. 7.

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation ; il est annulé lors du remboursement.

ART. 8.

A titre transitoire, les assujettis pourront bénéficier, sur option expresse, de remboursements mensuels ou trimestriels de leur crédit de taxe déductible dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à chaque déclaration de chiffre d'affaires. L'option pour ce régime est exclusive du bénéfice des dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de la présente Ordonnance ; elle est exercée avant le 1er mars pour chaque année civile.

ART. 9.

Lorsqu'un assujetti perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les assujettis visés à l'article 3, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article.

ART. 10.

L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4-1 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est reconduite de plein droit pour la période suivant celle au cours de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un des remboursements visés aux articles 2 à 6.

ART. 11.

Les sociétés qui effectuent à titre habituel et principal les opérations de crédit-bail portant sur des biens d'équipement ou de matériel d'outillage bénéficient du remboursement de leur crédit de taxe déductible non imputable résultant de croûts à déduction nés depuis le 1er janvier 1972. Une demande de restitution peut être déposée, au titre de chaque tri-

mestre civil, dès lors qu'elle porte sur un montant minimum de 5.000 F.

Les crédits de taxe déductible au 31 décembre 1971 détenus par ces sociétés ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

Ces sociétés sont tenues de distinguer en comptabilité les recettes provenant de contrats conclus postérieurement au 1er janvier 1972 ainsi que les droits à déductions visés au premier alinéa du présent article.

ART. 12.

Toute personne qui demande le bénéfice des dispositions de la présente Ordonnance peut, à la demande de l'administration, être tenue de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec elle, à reverser les sommes dont elle aurait obtenu indûment le remboursement.

ART. 13.

Ne peuvent prétendre au bénéfice des remboursements prévus aux articles 2 à 6 les personnes qui réalisent des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à titre occasionnel.

ART. 14.

Sont abrogés :

— les articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 4.552, du 14 septembre 1970 ;

— le paragraphe 2 c de l'article 16 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, ainsi que le paragraphe 3 du même article en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente Ordonnance ;

— le paragraphe 2 de l'article 33 et les articles 37 et 38 de l'Annexe 1 à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée ;

— le paragraphe 3° de l'article 5-II et l'article 5-IV de Notre Ordonnance n° 4.183, du 19 décembre 1968 ;

— l'article 1er-II de Notre Ordonnance n° 4.441, du 14 avril 1970.

SECTION II.

Dispositions diverses

ART. 15.

Il est ajouté à la liste des spectacles prévue par l'article 13-d de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sus-mentionnée tel qu'il résulte de l'article premier de Notre Ordonnance n° 4.704, du 2 avril 1971, l'alinéa ci-après :

« — visite des parcs zoologiques, sous réserve
« que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre
« que la présence d'animaux. »

ART. 16.

L'article 3-7° de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sus-mentionnée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« — 7°) A l'exception des achats de vendanges
« et de fruits à cidre et à poiré par des personnes
« assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les achats
« à des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée
« de boissons et autres produits passibles d'un droit
« de circulation ».

ART. 17.

L'article 5-3 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sus-mentionnée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« — 3°) Les opérations effectuées et les presta-
« tions fournies pour les besoins des navires et des
« transports par voie d'eau, des aéronefs et des
« transports par voie aérienne, à destination ou en
« provenance d'un pays étranger autre que la France
« et des territoires ou départements français d'Outre-
« mer sont considérés comme des services utilisés
« hors Principauté et hors de France.

« Ces dispositions sont applicables aux opéra-
« tions effectuées et aux prestations fournies pour
« les besoins des transports maritimes entre la Prin-
« cipauté et la Corse.

« Elles ne sont pas applicables aux bateaux de
« sport et de plaisance.

ART. 18.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.897 du 14 mars 1972 modifiant le plan de coordination du quartier de Fontvieille.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n°s 3.940, du 15 janvier 1968, 4.212, du 11 janvier 1969 et 4.740, du 25 juin 1971 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction, au cours de sa séance du 9 février 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le plan de coordination du quartier de Fontvieille annexé à Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, est abrogé et remplacé par le plan annexé à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-61 du 22 février 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » présentée par M. Vollweiler Kurt-Jeffrey,

de nationalité américaine, demeurant, 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 29 juillet 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandito par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-313 du 8 novembre 1971 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Globe Métaux » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-62 du 22 février 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monaco-Liban ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club Monaco-Liban »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Club Monaco-Liban » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-63 du 22 février 1972 portant prorogation d'une autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 71-42 du 16 février 1971 portant autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique;

Vu l'avis, en date du 11 février 1972, du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer dans l'industrie pharmaceutique délivrée à M. Fernand Lecointe, pharmacien, par Arrêté Ministériel n° 71-42 du 16 février 1971 susvisé, est prorogée jusqu'au 31 mai 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-64 du 22 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres classiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres classiques dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être titulaire d'une licence d'enseignement de lettres classiques;
- justifier de cinq années d'enseignement au moins dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jacques Dufour, professeur agrégé de lettres classiques au Lycée Albert 1^{er};

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-65 du 22 février 1972 portant fixation du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 28 février 1972, les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont modifiés comme suit :

Montant de l'allocation journalière :

1°) <i>Chômage total</i> :	Pendant les trois premiers mois	Après le troisième mois
	francs	francs
— Allocation principale . . .	8,30	7,35
— Majoration pour conjoint ou enfant à charge . . .	3,30	3,30
2°) <i>Chômage partiel</i> :		
— Allocation horaire		1,4525 F
— Majoration horaire pour conjoint ou enfant à charge		0,5775 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi au-delà des trois premiers mois est modifié comme suit :

— Célibataire	francs 13,59
— Ménage à deux personnes :	
— Conjoint à charge	24,31
— Conjoint salarié	33,98
— Majoration des ressources par enfant à charge	2,27

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-67 du 28 février 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Éditions Latino Américaines » en abrégé « E.D.L.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Latino Américaines », en abrégé « E.D.L.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 janvier 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à la somme de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Éditions Latino Américaines », en abrégé « E.D.L.A. », tenue le 21 janvier 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-68 du 28 février 1972 portant renouvellement d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 70-58 du 9 février 1970 autorisant M^{me} Lucienne Cavalière à exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée le 16 février 1972, par M^{me} Lucienne Cavalière, en renouvellement de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu l'avis émis, le 18 février 1972, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 février 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté, délivrée à M^{me} Lucienne Cavalière, par Notre Arrêté n° 70-58 du 9 février 1970, est prorogée jusqu'au 4 janvier 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-69 du 28 février 1972 portant désignation des membres de la Commission Technique des stations privées radio-électriques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3013 du 19 juillet 1963 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations radio-électriques des navires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-314 du 24 décembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1972, de la Commission prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 3013 du 19 juillet 1963 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques :

- S.E. M. César Solamito, Membre du Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications, Président, Nous représentant;
- Le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant;
- Le Commandant Supérieur de la Force Publique, ou son représentant;
- Le Directeur du Contentieux et des Études Législatives, ou son représentant;
- Le Directeur de l'Office des Téléphones;
- Le Commandant du Port;
- Le Chef des Services techniques de Radio Monte-Carlo;
- M. Jean Jacquenoud, Inspecteur à l'Office des Téléphones, Secrétaire de la Commission.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-G GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-70 du 28 février 1972 portant nomination d'un canotier au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Balducci est nommé canotier au Service de la Marine (4^e échelon) à compter du 1^{er} mars 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-71 du 6 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Azura ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Azura » présentée par M^{lle} Borgetto Pierrine, de nationalité française, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 25 janvier 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Azura » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 janvier 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-72 du 6 mars 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Kiwanis Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association du Kiwanis Club de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association du Kiwanis Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-12 du 13 mars 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1er février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'épreuve sportive « Prix Cycliste de Monaco » la circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert 1er comprise entre le quai des États-Unis et le droit de la rue Caroline, le samedi 18 mars de 14 h 30 à la fin de cette épreuve sportive.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mars 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-17 du 7 mars 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1972.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1972 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1971 et au 1^{er} février 1972 :

	1 ^{er} mars 1971	1 ^{er} fév. 1972	1 ^{er} mars 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	678	878	976
Placements effectués pendant le mois précédent	33	44	43
Offres d'emploi non satisfaites	35	40	54
Demandes d'emploi non satisfaites	87	79	82

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, rue Joseph Bressan	2 pièces, cuisine, W.-C.	6-3-72	25-3-72

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire commune des Sociétés FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD, RESINTER et FASIESCA ; a autorisé les sociétés liquidées et leur liquidateur, à régler sur les fonds disponibles de la liquidation, la somme de 134.791,60 francs, aux salariés, suivant état de répartition annexé en la requête, ainsi que les charges sociales afférentes auxdits règlements.

Monaco, le 10 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation judiciaire commune des Sociétés FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD, RESINTER et FASIESCA, a autorisé le liquidateur et les sociétés liquidées à donner en gérance libre au sieur Claude ROSTICHER, l'exploitation du fonds dépendant de la liquidation judiciaire de la Société FAS INTERNATIONAL

EUROPE SUD, limitée à la terminaison des contrats d'élèves en cours, suivant contrat à passer par devant M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, aux charges et conditions générales habituelles et aux conditions particulières insérées en la requête.

Monaco, le 10 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques par le Ministère de M^e J.-J. Marquet, huissier, la voiture FIAT NECKAR 1.100, immatriculée M.-C. 2998.

Monaco, le 14 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.*

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**DONATION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 29 février 1972, M. Albert IGNARE, commerçant, et Mme Catherine-Cécile TREVISANI, son épouse demeurant n° 2, rue de la Colle, à Monaco, ont fait donation entre vifs à Mme Irma-Marie-Thérèse IGNARE, leur fille unique, épouse de M. Pierre-Eugène MOLA, demeurant n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de « bar-restaurant » dénommé « AU LION D'OR » (qui appartenait déjà pour moitié à la donataire) exploité n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les six jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 8 mars 1972, M^{me} Francine BAILLY, commerçante, veuve de Monsieur Louis MASSA et M^{lle} Catherine MASSA, demeurant toutes deux, 3, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Monsieur Jacky CARRERE, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, tous les droits restant à courir à la prorogation du bail des locaux sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 10 mars 1972, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPE SUD », en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », dont le siège social est à Monaco, n° 47 avenue Hector-Otto, la société anonyme monégasque « RESIDENCE INTERNATIONALE » en abrégé « RESINTER », dont le siège social est à Monaco, n° 47 avenue Hector-Otto, le Groupement d'intérêt économique « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD CENTRE ADMINISTRATIF », en abrégé « FASIESCA », dont le siège social est à Monaco, n° 3 rue Louis Aureglia, ont conféré en gérance libre pour une période de deux années à compter du 1er mars 1972 à Monsieur Claude ROSTICHER, professeur, domicilié et demeurant n° 3 rue Malbousquet à Monaco-Condamine, un fonds de

commerce ayant pour objet l'enseignement sous toutes ses formes, l'activité du gérant devant être limitée à la fourniture des services pédagogiques et administratifs nécessaires pour terminer l'exécution des contrats d'élèves en cours.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 8 novembre 1971, M^{me} Hermine VAN DEN BROEK, demeurant, 19, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} décembre 1971 pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de salon de thé, crémérie, assiette anglaise, fabrication et vente de glace, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie à consommer sur place, vins doux dits de liqueurs et boissons rafraîchissantes, vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, à M^{me} Blanche CAVALLLO, épouse de Monsieur Sauveur PISANO, demeurant à Nice, rue Colonel Gassin.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

M^{me} PISANO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte enregistré à Monaco le 8 mars 1971, folio 24 R, case 3, le contrat de gérance libre liant Monsieur MILLE Louis, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue

d'Ostende, et M^{lle} Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, d'une part et Monsieur Jacques CLERICO, commerçant demeurant à Monaco, d'autre part, a pris fin le 21 février 1972. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds, 28, avenue de la Costa à Monaco.

Suivant acte enregistré à Monaco le 6 mars 1972, folio 93 Y, case 1, Monsieur Louis MILLE et M^{lle} Paule-Laure CALESTINI, susnommés, ont consenti à partir du 1^{er} mars 1972 et pour une durée de une année le renouvellement de la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » (annexe concession tabacs) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs. Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 17 mars 1972.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« TECHNO »

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 francs

Siège social : « Le Trocadéro »

43, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

Le 17 mars 1972 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivant :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TECHNO » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 22 octobre 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 7 mars 1972.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 7 mars 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 7 mars 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo « Le Trocadéro », 43, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION »

en abrégé « B.E.G. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION », en abrégé « B.E.G. » au capital de 100.000 francs, avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 22 novembre 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 2 mars 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 2 mars 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 3 mars 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 mars 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS »

en abrégé « S.A.M.E.X. »
anciennement « S.A.L.D.E.R. »
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social numéro 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 28 octobre 1971, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reprendre comme dénomination sociale le nom de « SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS » en abrégé « S.A.M.E.X. » ;

b) de modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ACHAT « POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS » en « abrégé « S.A.M.E.X. » une société anonyme monégasque, pour une durée de quatre vingt dix neuf « années. »

c) de porter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT MILLE FRANCS (francs : 100.000) par la création de CINQ CENTS actions nouvelles entièrement souscrites et entièrement libérées en espèces ;

d) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 4.

« Le capital social est actuellement fixé à la « somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en « MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de « valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et « à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale extraordinaire, du 28 octobre 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 13 décembre 1971, publié au Journal de Monaco, feuille n° 5.964 du 14 janvier 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 28 octobre 1971, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé, du 13 décembre 1971, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, le 3 mars 1972, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 500 actions représentant l'augmentation de capital sus-analysée avaient été souscrites par quatre personnes et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 3 mars 1972, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration, suivant acte sus-analysé, reçu le 3 mars 1972, par M^e Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 50.000 à 100.000 francs.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée du 3 mars 1972, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés des 24 janvier et 3 mars 1972, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 mars 1972.

Monaco, le 17 mars 1972.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

TÉLÉ UNION

Siège Social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. TELE-UNION sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 27 mars 1972 à 14 heures au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) — rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;
- b) — rapport du Commissaire aux Comptes ;
- c) — approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- d) — autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- e) — fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- f) — questions diverses.

J. VERRIER
Contrôleur de Gestion

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE »
(MEDINAV)
(société anonyme monégasque)**

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE » (MEDINAV), au capital de 100.000 francs avec siège social numéro 5, boulevard Albert 1er, à Monaco, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 21 décembre 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 2 mars 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 2 mars 1972, par le notaire soussigné.

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 3 mars 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 mars 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1972.

Signé : J.-C. REY.

**S. A. M. LABORATOIRES DULCIS
DU DOCTEUR FERRY**

Siège Social : « Le Thalès », rue du Stade — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, pour le mercredi 5 avril 1972 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971 ;

2°) — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1971 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) — Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

S. A. M. PHARMAC

*Siège Social : 6, avenue Saint-Michel
MONTB-CARLO*

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la S.A.M. LABORATOIRES DULCIS : « Le Thalès » rue du Stade, Monaco, pour le mercredi 5 avril 1972 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971 ;

2°) — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1971 ; approbation

de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) — Renouvellement des mandats des Administrateurs ;

5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Société de Banque et d'Investissements

« **SOBI** »

Société anonyme au capital de 10.000.000,00 francs
entièrement libéré

Siège Social : 26, boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE et d'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 10 avril 1972 à 14 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1971 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1971, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

— Affectation des résultats de cet exercice ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Nomination de Commissaires aux comptes ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

« **TECHNO** »

au capital de 150.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 20 décembre 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 22 octobre 1971, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « TECHNO » S.A.M.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de toutes installations ou de tous équipements sanitaires, de plomberie, chauffage, conditionnement d'air, de cuisines.

L'étude technique et la réalisation de tous travaux et équipements se rapportant à l'industrie du bâtiment et ses annexes, dans le cadre de l'objet principal de la Société. L'exploitation de tous brevets ou équipements thermiques.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT ACTIONS de mille cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la concition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 20 décembre 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été

déposés au rang des minutes de M^o Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 7 mars 1972, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 mars 1972.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière

(MEDINAV)

(société anonyme monégasque)

ERRATUM à la publication de l'article 26 des statuts parue dans le Journal de Monaco du vendredi 3 mars 1972 :

ART. 26.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Monaco, le 17 mars 1972.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
